



Arrêté n° HC / 744 / DIRAJ / BAJC / nt du **29 OCT. 2020**

Modifiant l'arrêté n° HC/658/DIRAJ/BAJC/nt du 1^{er} octobre 2020 modifiant l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale des emplois relevant des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs

Le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n° 2333 DIPAC du 13 septembre 2013 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale des emplois relevant des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n° HC/658/DIRAJ/BAJC/nt du 1^{er} octobre 2020 modifiant l'arrêté n° 2333 DIPAC du 13 septembre 2013 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale des emplois relevant des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;
- Sur** proposition du secrétaire général,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : À l'article 2 de l'arrêté n° HC/658/DIRAJ/BAJC/nt du 1^{er} octobre 2020, au lieu de lire :

« Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout agent occupant un emploi relevant de la spécialité « sécurité civile » ayant échoué une première fois aux épreuves de contrôle de la condition physique générale de maintien en activité est tenu de s'y représenter dans un délai de douze mois. Ce dernier devra uniquement repasser la ou les épreuves échouées ». »

Lire :

« Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout agent occupant un emploi relevant de la spécialité « sécurité civile » ayant échoué une première fois aux épreuves de contrôle de la condition physique générale de maintien en activité est tenu de s'y représenter dans un délai de douze mois. Ce dernier devra uniquement repasser la ou les épreuves échouées. Après deux échecs consécutifs, il est considéré inapte à exercer un emploi opérationnel de la spécialité « sécurité civile ». L'autorité de nomination procède alors à son

reclassement selon les modalités prévues aux articles 121 à 123 du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 susvisé » ».

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général du haut-commissariat et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Copies :

DIRAJ/BAJC
DIRAJ/JOPF
SAIDV
SAISLV
SAIA
SAITG
SAIM
CGF



Pour le Haut-Commissaire
Par délégué,
Le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Éric REQUET